



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 611-16

Règlement prévoyant les règles pour l'occupation du domaine public

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le lundi 5 décembre 2016, à 20 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion.

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Bernard Ayotte
Benoit Voyer

Guillaume Jobin
Réjeanne Julien
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* lesquels autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

Attendu que la Ville désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

Attendu que le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

Attendu qu'un avis de motion d'un tel règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 7 novembre 2016;

Attendu que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER ETIENNE BEAUMONT,
IL EST RÉSOLU :**

QUE le Règlement 611-16 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Autorité compétente** » : Le conseil municipal ou tout autre fonctionnaire auquel il peut avoir délégué en tout ou en partie son pouvoir relatif à l'application du présent règlement.

« **Domaine public** » : Un immeuble appartenant à la Ville de Saint-Raymond et qui est affecté à l'utilité publique.

« **Occupation** » : Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

Article 2. TYPE D'OCCUPATION

Le présent règlement s'applique à toute occupation permanente du domaine public.

Pour les fins du présent règlement, une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente.

L'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- un empiètement par un bâtiment;
- le passage de câbles et fils électriques, poteaux, tuyaux, conduites ou toute autre installation semblable.

Article 3. AUTORISATION D'OCCUPATION

3.1 Généralités

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

3.2 Contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée de l'installation qui occupera le domaine public;
- d) tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- b) d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 2 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- c) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée.

d) du paiement du tarif pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande conformément au règlement de tarification en vigueur au moment de la demande.

3.3 Délivrance de l'autorisation

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 3.2, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public.

Article 4. RÉVOCATION

La délivrance de toute autorisation prévue au présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné en ce sens par l'autorité compétente au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Article 5. ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE INSTALLATION

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1) sans être visé par une autorisation;
- 2) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 3) lorsque la Ville doit utiliser, de façon urgente, le domaine public.

Article 6. DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant du présent règlement, occupe le domaine public est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Article 7. REGISTRE DES OCCUPATIONS

L'autorisation accordée est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Article 8. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de :

- 1) 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Si une contravention du présent règlement continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

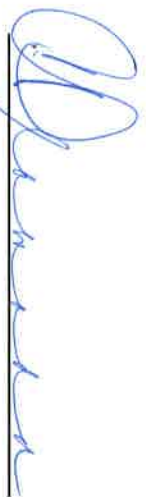
Article 9. PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.


Chantal Plamondon, OMA
Greffière


Daniel Dion
Maire